

GUIDE RELATIF A L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLÉES

Avertissement : Le présent guide se substitue à la recommandation du GPÉM/DA n° D6-87 du 30.04.87 relative à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (brochure n° 5541-V de la collection « Marchés publics » des Journaux officiels).

1. OBJET

Le présent guide a pour objet d'informer les acheteurs publics sur la réglementation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (caractéristiques des denrées : dénomination, composition, durée de conservation, etc., et traçabilité des produits).

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de s'adresser aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

2. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ESSENTIELLES

- Décret 97-298 du 27 mars 1997 (J.O.R.F. du 3 avril 1997) modifié (J.O.R.F. du 2 octobre 1998) relatif au code de la consommation (Partie réglementaire) - Annexe 1 - Articles R112.1 à R112.33¹.

- Arrêtés d'application du décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 (désormais codifié), relatif aux modalités d'expression des ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées - relatif à l'indication de la date et du lot de fabrication dans l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées - relatif à l'indication de la quantité dans l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et aux produits qui en sont dispensés.

- Décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 (J.O.R.F. du 16 février 1978) modifié (J.O.R.F. du 24 janvier 1990), relatif au contrôle métrologique de certains préemballages, et son arrêté d'application du 20 octobre 1978 (J.O.R.F. du 22 novembre 1978) modifié (J.O.R.F. des 1^{er} mars 1980, 29 août 1990, 1^{er} avril 1993).

- Décret n° 93-1130 du 27 septembre 1993 (J.O.R.F. du 29 septembre 1993), et son arrêté d'application du 3 décembre 1993 (J.O.R.F. du 26 décembre 1993), concernant l'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles des denrées alimentaires.

L'ensemble de ces textes transpose plusieurs directives communautaires, la principale étant la directive CE 79/112 du 18 décembre 1978 modifiée relative à l'étiquetage des denrées alimentaires (J.O.C.E. du 8 février 1979).

NOTA BENE : les dispositions précédentes constituent le droit commun de l'étiquetage, applicable à la quasi-totalité des produits alimentaires. Par exception, certaines denrées peuvent être astreintes à des mentions obligatoires supplémentaires (ex : les surgelés et la confiture). D'autres denrées, en revanche, sont soumises à des dispositions moins contraignantes, comme le chocolat, le miel. Ces produits sont en effet régis par des textes européens antérieurs à l'entrée en vigueur de la directive 79/112 de 1978. Mais ces denrées devraient, à terme, voir leur étiquetage aligné sur le droit commun.

¹ Ces articles codifient le Décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 (J.O.R.F. du 21 décembre 1984) modifié par le décret n° 91-187 du 19 février 1991 (J.O.R.F. du 22 février 1991), portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires.